



Paris, le 05 JUIL. 2016

DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Le garde des sceaux, ministre de la justice

A

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur près le tribunal supérieur d'appel

Pour attribution

Monsieur le Premier président de la Cour de cassation
Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance

Pour information

N/Réf. : C3/12-2016/1.5.4.4/GM/RMB
BDC : 2016.0029916/137

Objet : Appels interjetés en matière prud'homale à compter du 1^{er} août 2016 –exclusion du champ d'application de l'article 1635 bis P du code général des impôts.

Le décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail prévoit en son article 46 que la procédure avec représentation obligatoire, prévue à l'article 29, est applicable aux appels introduits en matière prud'homale à compter du 1^{er} août 2016.

Cette disposition appelle une précision relative à l'exigibilité du timbre fiscal prévu par l'article 1635 bis P du code général des impôts.

Bien que la procédure d'appel en matière prud'homale soit désormais régie par les articles 900 à 930-1 du code de procédure civile, elle n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1635 bis P du code général des impôts, qui institue un droit d'un montant de 225 € « lorsque la constitution d'avocat est obligatoire devant la cour d'appel ».

En effet, il résulte de l'article R. 1461-1 du code du travail, dans sa rédaction applicable à partir du 1^{er} août 2016, que la constitution d'avocat n'est pas obligatoire devant la cour d'appel saisie d'une instance prud'homale, le deuxième alinéa de ce texte disposant qu'« *A défaut d'être représentées par la personne mentionnée au 2° de l'article R. 1453-2, les parties sont tenues de constituer avocat* ».

Cette disposition réglementaire, qui fait échec au principe posé par l'article 899 du code de procédure civile, selon lequel « *les parties sont tenues, sauf disposition contraires, de constituer avocat* », est prise pour l'application de l'article L. 1453-4 du code du travail issu du 1^{er} de l'article 258 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, aux termes duquel « *Un défenseur syndical exerce des fonctions d'assistance ou de représentation devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel en matière prud'homale.* » La règle édictée n'est donc pas celle d'une constitution systématique par avocat mais d'un choix entre deux modes de représentation. Elle échappe par voie de conséquence à l'application de l'article 1635 bis P précité.

Le droit de 225 € n'est donc pas exigible pour les appels formés en matière prud'homale à compter du 1^{er} août 2016, quel que soit le mode de représentation choisi, c'est-à-dire que l'une ou l'ensemble des parties soient représentées par un avocat ou par un défenseur syndical.

*
* *

Nous vous saurions gré de bien vouloir assurer la diffusion de la présente dépêche auprès de l'ensemble des juridictions concernées et de nous tenir informés de toute difficulté qui pourrait survenir dans sa mise en œuvre sous le timbre de la direction des affaires civiles et du sceau – sous-direction des affaires civiles – bureau du droit processuel et du droit social – courriel : dacs-c3@justice.gouv.fr et de la direction des services judiciaires – sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation – bureau du droit de l'organisation judiciaire – courriel : qjil_dsj-sdoji@justice.gouv.fr.

La directrice des affaires civiles et
du sceau,


Carole CHAMPALAUNE

La directrice des services
judiciaires,


Marielle THUAU